RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3WA
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 44 boulevard d'Anvers 67000 STRASBOURG
RCS STRASBOURG 881.740.153(2020B494)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 juin, à 17h00, Madame Aurelie WAGNER, Associée unique et Présidente de la société 3WA, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros :

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, Madame Aurelie WAGNER, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

II - A pris les décisions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

-Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
-Affectation du résultat de l'exercice,
-Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

-Décision à prendre conformément à l'article L225-248 du Code de Commerce,
-Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
-Questions diverses.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, sur la base de son rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2023, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.



DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique décide d'affecter la perte de l'exercice de -5.438,18 euros de la manière suivante :

-en totalité au compte "Report à Nouveau" ramenant le solde créditeur de ce compte de- de 4.159,35 euros à un solde débiteur de -1.278,83 euros.

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'aucune distribution de dividendes n'a été effectuée au titre des trois derniers exercice.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L227-10 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve chacune des conventions intervenues.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique, conformément à l'article L225-248 du Code de Commerce, et après avoir pris connaissance des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 qui a constaté que les capitaux propres étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société.

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique prend acte que la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, c'est-à-dire le 31 décembre 2026, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame Aurelie WAGNER

[redacted]